



ARRETE MUNICIPAL 22/25-PM
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA FETE DES FRAISES 2025
LE SAMEDI 26 AVRIL 2025 ET LE DIMANCHE 27 AVRIL 2025

Nous Yannick BERNARD, Maire de CARROS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 417-11, R 412-28, R 411-28 et R412-26

Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article R610.5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents ;

Considérant la demande du Service Evènementiel de la Commune de Carros en date du 12 mars 2025;

Considérant que pour le bon déroulement de la Fête des Fraises 2025, il y a lieu de régler le stationnement sur le secteur des plans de Carros durant la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement sera interdit à tous véhicules sauf ceux autorisés :

Des deux côtés Chemin de la Chapelle : du vendredi 25 avril 2025 à 18h jusqu'au lundi 28 avril 2025 à 14h

Sur le parking de la Chapelle : du mercredi 23 avril 2025 à 8h jusqu'au lundi 28 avril 2025 à 14h

Sur l'intégralité de la place Frescolini : du mardi 22 avril 2025 à 8h30 jusqu'au lundi 28 avril 2025 à 14h

Sur le parking supérieur du cimetière des Plans chemin de la Soite: du mardi 22 avril 2025 à 8h30 jusqu'au lundi 28 avril 2025 à 18h

ARTICLE 3 – Le stationnement des véhicules PMR sera règlementé comme suit pendant toute la durée de la manifestation.

- 3 emplacements devant l'entrée de l'école des Rosemarines sur le trottoir
- 6 emplacements à gauche du chemin de la Chapelle

ARTICLE 4 - Une signalisation sera mise en place par les Services de NCA, 72 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut-être déposé au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - Les véhicules en infraction au présent arrêté, seront enlevés par la fourrière municipale. Les frais d'enlèvement seront à la charge exclusive des propriétaires des véhicules.

ARTICLE 7 - Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de Gendarmerie de CARROS, le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Carros, Monsieur le Chef de Poste, responsable de la Police Municipale de CARROS, La Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Conseiller départemental des Alpes-Maritimes
Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur



Yannick BERNARD